

ARTICLE 25

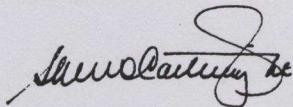
Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie a reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Ljubljana, ce 17^{ième} jour du mai 1998, dans les langues française, anglaise et slovène, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



Susan M.W. Cartwright

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE**

English version signed by
Natasa Belopavlovic

State Secretary, Minister of Labour
Family and Social Affairs